31.05.2019 – 13:24 Uhr

# Media Service: Protection absolue du secret des sources (Prise de position 15/2019)

*Bern (ots) -*

Parties: Giroud/Comina c. «RTS»

Thèmes: Indépendance et dignité de la profession / Secret des sources / Méthodes déloyales

Non entrée en matière

Résumé

Le Conseil suisse de la presse a été saisi, en avril 2018, d'une plainte d'un genre inédit. L'encaveur valaisan Dominique Giroud et son conseiller Marc Comina ont en effet demandé au CSP de se prononcer sur le respect des règles déontologiques de la profession par un journaliste de la RTS sur la base d'écoutes téléphoniques effectuées au cours d'une enquête pénale ouverte à Genève.

Ces écoutes visaient un tiers, un détective privé mandaté par Dominique Giroud. Elles contenaient, notamment, de nombreuses conversations entre ce détective et le journaliste de la RTS. Aux yeux des plaignants, ces conversations démontraient, de la part du journaliste, de graves manquements à la déontologie professionnelle.

Le Conseil de la presse a, pour des raisons de procédure, refusé d'entrer en matière sur la plainte elle-même. Il a toutefois estimé devoir examiner d'office le cas - et donc s'en « autosaisir » -, au vu des questions de principe soulevées par cette affaire.

Au terme de discussions approfondies, le Conseil de la presse a finalement choisi de faire prévaloir une conception absolue du secret des sources, l'une des règles les plus importantes de toute l'éthique du journalisme. Il a estimé ne pas pouvoir se baser lui-même sur le contenu de ces écoutes pour rendre un avis sur le cas. Il entend ainsi ne pas affaiblir, ne serait-ce que symboliquement, les règles déontologiques qu'il a précisément pour mission de défendre.

En réponse aux questions légitimes que le public pourrait se poser en prenant connaissance de ces écoutes, le Conseil de la presse rappelle cependant que les journalistes ont l'obligation, à l'égard de leurs sources, de garder un comportement et une attitude conformes à la dignité de la profession. Ils ne sauraient ainsi chercher à tirer profit de l'éventuel piratage de l'ordinateur d'un confrère ou d'une consoeur, ni marchander auprès de tiers des informations recueillies sous le couvert du secret des sources.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100828719 abgerufen werden.